



Napole

/NSAB. E./
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DU PERSONNEL.

Usumbura, le 2 juin 1959.

N°113/ 04225 / 1915 / C.6.a.

NOTE A TOUS LES AGENTS AFRICAINS.

Subsidiairement à ma note du 6 avril 1959, j'ai l'honneur de vous communiquer quelques précisions concernant le remboursement des comptes réservés à la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Le Directeur de cet organisme à Usumbura m'a fait savoir qu'il recevait fréquemment des réclamations de la part d'agents qui n'étaient pas encore rentrés en possession de leur avoir ou auxquels celui-ci n'avait pas été complètement remboursé.

Il faut savoir que les comptes réservés ont été aliémentés par les retenues de 5% du traitement opérées par le Bureau Central des Traitements.

A l'origine, le Bureau Central des Traitements versait mensuellement ces retenues à la Caisse d'Epargne.

Mais après un certain temps, pour réduire l'enorme tâche que cela représentait, il fut décidé que les retenues seraient versées annuellement à la caisse d'Epargne. Le versement global annuel était effectué vers le milieu de l'année de façon à équilibrer le montant des intérêts.

C'est ainsi que le dernier versement du Bureau Central des Traitements à la caisse d'Epargne à Usumbura a été effectué par bordereau du 17 juillet 1958 et se rapporte à toute l'année 1958.

Que des agents n'aient pas reçu l'entièreté de leur avoir; que d'autres, engagés dans le courant du second semestre 1958 n'aient encore rien recouvré, c'est là une situation qui n'a donc rien d'anormal.

Je demande à tous de faire preuve de patience jusqu'à ce que le Bureau Central des Traitements ait pu effectuer les derniers versements.

A ce moment-là, la caisse d'Epargne régularisera automatiquement le compte de chacun.

Pour le Secrétaire Provincial,
Le Chef de Service,
A. PIERLOT,

A. Pierlot

CONGO BELGE
1ère DIRECTION GENERALE
3ème DIRECTION
4ème SECTION

Timbiri Mayaire

⑩ Territoire du Bungu

NOTE A L'ATTENTION DES AGENTS

Il est porté à la connaissance de tous les agents soumis au nouveau statut que la section de "LIQUIDATION DES TRAITEMENTS ET PENSIONS" envisage de régler comme suit la liquidation des avantages pécuniaires résultant de l'application de ce statut:

- a) le 28 février 1959 : réalisation du paiement anticipatif des rémunérations pour tous les agents (sous statut et temporaires), soit donc, paiement simultané de février et mars 1959;
- b) le 1er avril 1959
 - pour tous les agents : calcul des indemnités familiales sur la base des nouveaux taux, compte tenu des certificats qui auront été fournis à la date du 1er mars 1959.

A noter qu'en aucun cas, le montant mensuel global des indemnités ne pourra être inférieur à celui qui aurait été liquidé en application des anciens taux;

- sauf pour les commis-chefs, préuniversitaires, assistants médicaux vétérinaires et agricoles, et diplômés de Lovanium Kisantu (section administrative ancien régime) dont la régularisation requiert des calculs spéciaux-ainsi que les moniteurs et instructeurs du service de l'enseignement qui demeurent provisoirement régis par l'ancien statut du personnel auxiliaire, : paiement du traitement de tous les agents sous statut sur les nouvelles bases statutaires.

Le traitement ainsi payé sera soumis à une retenue de 6,35 % en application du Décret du 2 septembre 1956 portant statut de la Caisse Coloniale d'Assurance (C.C.A.).

Par contre, la retenue effectuée jusqu'alors en application de l'article 40 de l'ancien statut (Caisse d'Epargne) sera supprimée avec effet rétroactif au 1er janvier 1959.

- c) le 1er mai 1959 :

Application de la même mesure qu'en b) pour les agents promus ou régularisés en 4ème catégorie.

x
x x

Sauf en ce qui concerne le paiement anticipatif et l'application des nouveaux taux d'indemnités familiales, la situation des agents temporaires auxiliaires sera régularisée le 1er mai prochain. -

De même, les autres indemnités se rattachant aux traitements (indemnités de logement, de caisse, etc...) resteront payées provisoirement selon les anciennes bases, en attendant que les mesures d'exécution y relatives aient été adoptées. (voir à ce sujet la note de service n°131/004842 du 16 février 1959).

Les agents qui possèdent un avoir d'épargne constitué en vertu de l'ancien statut sont autorisés :

- 1- soit à retirer tout ou partie de leur avoir ;
- soit à conserver leur compte que la Caisse d'Epargne transformera en un compte personnel ordinaire.

Les intéressés sont priés de faire connaître leurs intentions à cet égard, à partir du 1er avril 1959, au siège provincial de la Caisse qui détient la gestion de leur compte (le numéro de celui-ci sera imprimé sur l'accréditif ou la feuille de paie d'avril 1959).

x

x x

Il ne sera pas répondu aux réclamations ou aux demandes de renseignements que les agents jugeraient indispensable d'adresser à la section de "LIQUIDATION DES TRAITEMENTS", si celles-ci s'avèrent non fondées et n'entraînent donc pas une révision quelconque de leurs rémunérations.

Une circulaire explicative de la tenue des comptes sera éditée dès que l'ensemble des mesures d'exécution qui s'y rapportent auront été élaborées.

Enfin, il me paraît hautement souhaitable que les agents qui sont redevables d'une dette quelconque (avance sur traitement, avance bicyclette ou mobilier, Fonds d'Avance, solde débiteur de traitement ou autres créances) profitent du paiement anticipatif de leur traitement et du retrait éventuel de leur avoir d'épargne pour apurer tout ou partie de leur dette.-

LE DIRECTEUR GENERAL, a.i.

Sé/:M. CREVCOEUR.-